

**COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME
ARRETE N° 09-09-2016-48A**

Réglementant la circulation sur les chemins ruraux et les voies communales en limitant l'accès et la vitesse.

Sylvie Guerry-Gazeau, Maire de Clavette,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux ci-dessous numérotés et dénommés :

- Chemin du Chapitre n°204 et n°106,
- Chemin du Pas du Loup n°109,
- Chemin du coupe Gorge n°113,
- Chemin de Pommerou n°201 et n°105 à partir de l'intersection avec le Chemin des Palènes n°114
- Chemin de la Colonie n°202,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur les dits chemins, est de nature à :

- *détériorer les espaces, les paysages, les sites*
- *détériorer la chaussée*
- *compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et des riverains*
- *menacer les espèces animales*
- *gêner le travail des exploitants agricoles*

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, justifie pleinement la limitation de la circulation et de la vitesse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules à moteur à l'exception des vélos électriques est interdite sur les chemins ruraux ci-dessous dénommés et numérotés et présentés sur le plan joint :

- Chemin du Chapitre n°204 et n°106,
- Chemin du Pas du Loup n°109,
- Chemin du coupe Gorge n°113,
- Chemin de Pommerou n°201 et n°105 à partir de l'intersection avec le Chemin des Palènes n°114
- Chemin de la Colonie n°202,

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, aux exploitants des parcelles riveraines et aux services chargés de l'entretien des infrastructures.
Cependant la vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Clavette.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie dans la commune de Clavette.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie.
- L'affichage et site internet.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 12 septembre 2016.

Fait à Clavette,
Le 9 septembre 2016
Le Maire,
Sylvie Guerry-Gazeau

Le Maire,

Sylvie Guerry-Gazeau

